



N°2026/134
ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION
TRAIL DES BALLADES

La Maire de la Commune de Druelle Balsac

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route et notamment son article R.411-8 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'arrêté interministériel du 10 juillet 1974 portant approbation des instructions interministérielles relatives à la signalisation de direction et des services de police,

VU la demande formulée le 21 juillet 2026 par l'association **Entente Cyclo Olemps** ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et le bon ordre, **à l'occasion de la course le samedi 3 octobre 2026 ;**

ARRETE

Article 1^{er} : Le samedi 3 octobre 2026, de 13h00 à 19h00, il est accordé une priorité de passage à la manifestation intitulée « trail des Balades » sur les portions des voies empruntées ci-dessous :

- Route de Fons
- Route du Moulin de Petit (Ampiac)
- Route d'Ayssens
- Chemin des Carbonnières (Lavernhe)
- Impasse du Cayralet (Ampiac)
- Impasse du Rival

Article 2 : Les participants à l'épreuve bénéficient d'une priorité de passage sur l'ensemble du parcours. La circulation des autres usagers pourra être momentanément interrompue ou réglementée au passage des coureurs. Les usagers devront se conformer aux indications des signaleurs ainsi qu'à la signalisation temporaire mise en place.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place et entretenue par l'organisateur, sous sa responsabilité.

L'organisateur devra :

- assurer le balisage du parcours ;
- mettre en place des signaleurs en nombre suffisant ;
- garantir la sécurité des participants et des tiers.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible de recours administratif auprès de Madame le Maire ou de recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse, directement par courrier ou par l'application informatique « Télérecours Citoyens » via le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision concernée.

Article 5 : Madame le Maire, le Commandant du Groupement de Gendarmerie et l'organisateur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur.

A DRUELLE BALSAC, le 24 août 2026

La Maire, Monique FOURNIER

